



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 23 mars 2015

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Tel. : 04.75.66.50.53 - Fax : 04.75.64.61.83

pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr

Affaire suivie par : Rose-Marie VIGNAL

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE MANIFESTATION SE DEROULANT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la déclaration d'intention d'organiser des randonnées pédestres et de VTT empruntant les voies ouvertes à la circulation publique, le dimanche 29 mars 2015, présentée par M. Sylvain BONNEFOY, représentant le Vélo Club Saint Montanais ;

DELIVRE RECEPISSE

à Monsieur Sylvain BONNEFOY, représentant le Vélo Club Saint Montanais, de sa déclaration d'intention d'organiser des randonnées pédestres et de VTT regroupant environ 500 participants, le dimanche 29 mars 2015, selon les itinéraires annexés à sa demande.

Au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, des modifications d'itinéraire pourraient être imposées et seraient alors portées à la connaissance des organisateurs.

Les participants et les organisateurs doivent respecter strictement le règlement fédéral de sécurité d'organisation de cyclotourisme et de VTT sur la voie publique.

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens de secours adaptés à l'ampleur de la manifestation (système de transmission de l'alerte sur l'ensemble du parcours et pendant la durée de la manifestation, secouristes, antenne médicale, service d'ordre suffisant en possession d'un permis de conduire valide, confirmé et identifiable aux intersections par le port de chasubles « haute visibilité », lors des traversées de hameaux et à tous les endroits susceptibles de présenter un risque pour les participants et les usagers de la route etc...).

Les participants sont tenus de respecter strictement en tous points les prescriptions du Code de la Route, de veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Il appartient à l'organisateur de consulter les autorités municipales intéressées, en particulier celles concernées par des arrêtés.

En aucun cas, cette manifestation ne devra donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, l'endurance, l'habileté ou la vitesse comme éléments d'appréciation.

La responsabilité de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe à l'organisateur qui doit avoir souscrit une police d'assurance « responsabilité civile ».

L'environnement devra être respecté et l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Les marquages sur la chaussée et les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont rigoureusement interdits. Un affichage par panneau strictement nécessaire au balisage de l'épreuve est autorisé sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous 48 heures au plus.

Le présent récépissé n'est valable que pour l'utilisation des routes du domaine public et ne saurait dispenser l'organisateur de solliciter l'accord des personnes ou organismes propriétaires de voies privées.

Privas, le 23 mars 2015
Pour le Préfet,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé :

Jean-Michel RADENAC